

**ARRETE MUNICIPAL n° 2023 - 22**

Relatif à la délimitation du périmètre de la zone de rencontre « Vieux Chemin »

**Le Maire de la Commune de Berling**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants :

**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-3-1 et R411-25,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 Juin 1977.

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée « Vieux Chemin ».

**ARTICLE 2** : La vitesse est limitée à 20 km/h.

**ARTICLE 3** : Tout stationnement d'un véhicule sur l'aire de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire est mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux par tous les agents habilités à cet effet et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de Berling est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au registre des arrêtés municipaux.  
Ampliation sera adressée à l'Unité Technique Territoriale du Pays de SARREBOURG siège CHATEAU SALINS, à la Brigade de Gendarmerie de PHALSBOURG et à la Sous-Préfecture de SARREBOURG.

**ARTICLE 7** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Berling, le 21 Septembre 2023.  
Le Maire,



Ernest HAMM



**ARRETE MUNICIPAL n° 2023 - 23**

Relatif à la délimitation du périmètre de la zone de rencontre « rue de la scierie » et « impasse Albert Will »

**Le Maire de la Commune de Berling**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants :

**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-3-1 et R411-25,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 Juin 1977.

**Vu** l'avis du Président du conseil départemental de Moselle, autorité gestionnaire de la voirie concernée, en date du 12 avril 2018.

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée « rue de la scierie » et « impasse Albert Will ».

**ARTICLE 2 :** Les aménagements suivants sont réalisés :  
la zone est délimitée par un damier peint sur la chaussée sur une distance de 100 m entre l'intersection rue de la Scierie / impasse Albert Will et rue de la Scierie / Rue Burgass. La vitesse est limitée à 20 km/h.

**ARTICLE 3 :** Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation feront l'objet d'un prochain arrêté.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux par tous les agents habilités à cet effet et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de Berling est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au registre des arrêtés municipaux.  
Ampliation sera adressée à l'Unité Technique Territoriale du Pays de SARREBOURG siège CHATEAU SALINS, à la Brigade de Gendarmerie de PHALSBOURG et à la Sous-Préfecture de SARREBOURG.

**ARTICLE 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Berling, le 21 Septembre 2023.  
Le Maire,

Ernest HAMM

